

**CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014**

**2014 DVD 1124** Marché de fourniture de pavés en granit ou porphyre.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation relative à un marché de fourniture de pavés en granit et porphyre et de signer le marché correspondant ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, pour l'attribution d'un marché de fourniture de pavés en granit ou porphyre conformément aux dispositions des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 3 : Les montants du marché sont les suivants : minimum 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC et maximum 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC

Article 4 : Madame la Maire est autorisée à signer ledit marché.

Article 5 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Madame la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics ; et est autorisée à signer le(s)dit(s) marché(s).

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur diverses imputations du budget d'investissement et du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et notamment au chapitre 23, nature 2315, mission 61000 99 050 et au chapitre 011, article 60633, rubrique 821, mission 440, sous réserve de la décision de financement.